Toulon
FRE 41 28350 2
Case Fnc 24091

PÉTITION

AU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

CONCERNANT

L'ÉVÈNEMENT DE TOULON

EN 1793,

PRÉSENTÉE par le citoyen PUISSANT, ex-ordonnateur de la Marine, à Toulon.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LA FRANCE entière a été trompée sur l'événement de Toulon en 1793. On a dit à la convention :

« Vous rendrez hommage au *courage*, au » *patriotisme* de St.-Julien, qui a voulu défendre » vos vaisseaux.

» Abandonné par les divers bâtimens à ses » ordres, St.-Julien s'est sauvé à la Seigne. . . . » Vous statuerez sur le sort de tous ces lâches. . . .

» Tout ce qui est resté après lui à Toulon est » traître ou rebelle, et doit être exterminé, s'il ose » reparoître sur le sol des hommes libres ».

La convention décréta mention HONORABLE de la conduite de St.-Julien, la punition de l'ar-

LIBRARY

mée, le massacre et la proscription de 52 mille ames, dont 45 mille victimes innocentes.

J'ÉTOIS l'un des chefs de la marine : c'est à moi à déchirer le voile qui couvre encore tant d'iniquités, et à vous dire :

« C'est St.-Julien qui a livré Toulon. Il a, en » face de deux nations, déshonoré et avili le pa- » villon et le nom français en se SAUVANT » honteusement devant l'ennemi, puis revenant » MENDIER ses fers.

» L'armée n'a manqué ni à sa fidélité, ni à son » devoir.

» Sans la perfidie et la lâcheté de St.-Julien, » l'armée, 25 mille patriotes et 10 mille citoyens » trompés, mais incapables de trahir, eussent ré- » primé les rebelles, combattu et repoussé l'An- » glais.

» Ce furent ces hommes de sang qui alors tyran- » nisoient la convention et la France, qui, par des » mesures officielles, préparèrent, forcèrent la » révolte.

» Ce fut pour cacher leur perfidie bien connue à » Toulon, qu'ils firent, dès le 20 août, huit jours » avant l'entrée de l'Anglais, massacrer tout pa- » triote sortant de Toulon : ce fut pour étendre ce » massacre à tous les ports où ils rentreroient, » pour couvrir et consacrer leurs forfaits, qu'ils » firent passer les décrets des 6, 9 septembre et 8 » octobre 1793, dont ceux de fructidor et vendé- » miaire, an 3, sont la suite vicieuse.

» Il fut massacré par leurs ordres ou, selon ces » lois, 10 à 12 mille victimes, plus de 6 mille ont » péri de misère ou par le fer des rebelles, 5 à 6 » mille végètent misérables chez l'étranger où leur

» dévouement à la patrie est, comme en France, » un titre de proscription ».

IL EST TEMS, citoyens législateurs, de mettre un terme à tant de maux.

Voilà la situation de Toulon du 24 au 28 août 1793, la disposition et la conduite de l'armée. Voyez si elle a abandonné St.-Julien, s'il n'avoit pas toute la facilité, tout le tems et tous les moyens possibles de réprimer les rebelles et d'en imposer à l'ennemi.

Voilà ce que j'ai cru que St.-Julien pouvoit et devoit faire, et voilà sa conduite. Voyez s'il vouloit sauver Toulon, défendre les vaisseaux.

Voilà la conduite des victimes, voyez si elles ont mérité un traitement aussi inhumain.

Le rapport du 9 septembre 1793 et ma correspondance, dont je vous supplie d'exiger la représentation *intègre*, vous offriront des preuves évidentes des mesures officielles qui préparèrent, forcèrent la révolte. Et si vous permettez que l'extrait de compte que je viens de publier, soit joint à ma pétition, il offrira des renseignemens.

ENFIN, voilà les faits que j'*articule*, en réclamant la constiution : la loi de la marine, un examen sévère de la conduite de tous, et UN JUGEMENT SOLEMNEL DE L'AFFAIRE DE TOULON.

J'ai fait part de cette demande à tous les marins, invitant tous ceux qui ont connu les faits à vous attester la vérité. Pour obtenir leur attestation authentique, j'ai eu recours à l'équité naturelle. Invoquant l'article VII de la déclaration des droits, j'ai demandé dans tous les ports un interrogatoire officieux et public, à charge et à décharge. Il est commencé à Brest, Cherbourg, Nantes, ect. Ici la

loi est muette, mais l'honneur, l'équité et l'indignation commandent.

En décrétant la punition d'une armée sans reproche, le massacre, la proscription de 45 mille marins innocens, n'a-t-on pas flétri, outragé la Marine?

N'est-elle pas avilie par l'éloge décrété et la présence légale de deux lâches?

C'étoit le tems de l'anarchie, de la terreur; aujourd'hui le corps législatif est libre, respecté. De pareilles lois pourroient-elles donc encore subsister? Non. Le cri de l'indignation générale répète dans tous les ports: Non. UN JUGEMENT SOLEMNEL. Il faut que la marine soit pure. Sans l'honneur, point de marine.

A Coutances, en la Maison de détention, le floréal, an 5 de la république française, une, indivisible.

Signé PUISSANT.

A PARIS, de l'Imprimerie de G.-F. GALLETTI, rue Honoré, nº. 1499, vis-à-vis l'hôtel de Noailles.